Coe
Wing
Z
45
.18
Ser. 2
no. 36

1781

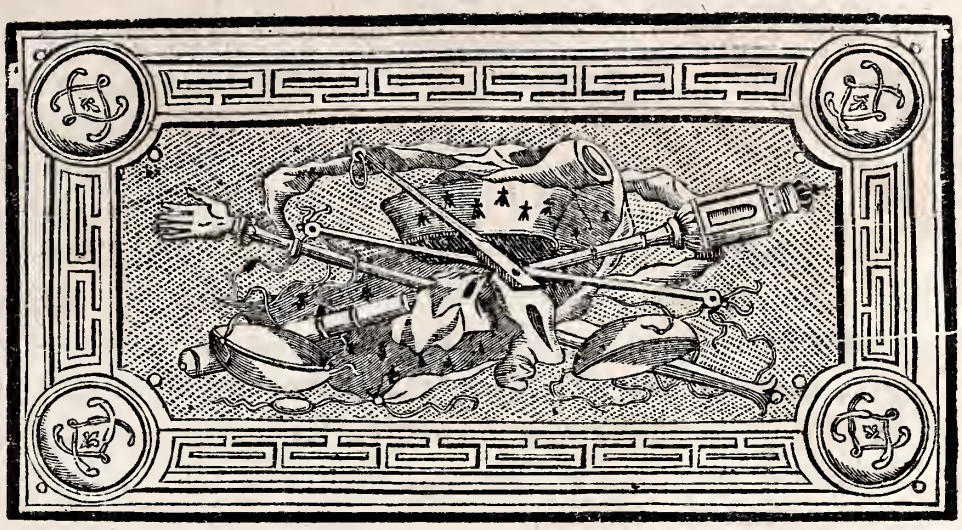

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
Portant Règlement sur l'entrée des Livres étrangers.

Du 25 Août 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que malgré toutes les précautions qui ont été priſes pour arrêter les abus que font de leur commerce les Imprimeurs & Libraires d'Avignon, ils parviennent cependant à tromper la vigilance des Inſpecteurs de la Librairie, Sa Majeſté a cru devoir prendre de nouvelles meſures

à cet égard. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Règlemens rendus ſur l'entrée des livres étrangers dans le royaume, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur; en conſéquence, les Libraires étrangers ſeront tenus d'envoyer à la Chambre Syndicale la plus prochaine de la frontière, les balles, caiſſes, ballots & paquets de livres, eſtampes, cartes, muſique, &c. qu'ils voudront introduire en France, pour y être leſdites balles, caiſſes, ballots & paquets, viſités en la manière accoutumée par l'Inſpecteur de la Librairie, aſſiſté des Syndic & Adjoints de ladite Chambre, à peine de confiſcation des marchandiſes.

II.

ENJOINT Sa Majeſté à tous Rouliers, Voituriers & autres qui ſeront chargés des balles de Librairie venant de l'Étranger, de les porter directement & par le plus court chemin, à la Chambre Syndicale la plus prochaine de la frontière par laquelle ils entreront, à peine de Cinq cents livres d'amende, & de confiſcation des chevaux, voitures, harnois, &c. & de plus forte peine en cas de récidive.

III.

VEUT Sa Majeſté que les marchandiſes confiſquées en vertu du préſent arrêt ſoient vendues, & le produit dépoſé avec celui des amendes, entre les mains des Syndic & Adjoints des Chambres Syndicales, pour en être fait tel emploi qui ſera fixé par Sa Majeſté.

IV.

LES Employés des Fermes qui trouveront des Rouliers, Voituriers, &c. en contravention à l'article II du préſent arrêt, ou des balles, caiſſes, ballots & paquets de Librairie, entrepoſés dans l'intention d'éviter la viſite preſcrite par l'article Ier, ſeront tenus de dreſſer procès-verbal deſdites contraventions, & d'envoyer leſdits balles, caiſſes, ballots ou paquets à la Chambre Syndicale la plus prochaine.

V.

VEUT Sa Majeſté qu'il ſoit accordé aux Employés des Fermes qui auront conſtaté une contravention, la moitié dans le produit de la confiſcation & de l'amende.

Enjoint aux ſieurs Intendans-Commiſſaires départis dans les différentes généralités du royaume, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & tranſcrit ſur les regiſtres de toutes les Chambres Syndicales. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-cinq août mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.